



# L'essentiel

## NEWSLETTER

N°37  
3 SEPTEMBRE 2025

### Le droit pénal n'a pas à s'appliquer à de simples erreurs ou oublis involontaires de nature administrative.

Les employés n'ont pas à être poursuivis pour avoir transmis des informations qu'ils ne peuvent vérifier.

#### Recommandations de l'ABPS

[25.029](#) Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (**LEAR**).

**Articles 32 et 32a : biffer** les alinéas 2 (suivre la proposition de **majorité**)

[25.051](#) Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements concernant les données salariales (**LEADS**).

**Article 19 alinéa 1 : biffer** « ou par négligence » (suivre la proposition de **majorité**)

**L**es lois administratives contiennent toujours plus souvent des dispositions pénales, pour « inciter » les assujettis à respecter leurs obligations. Si l'on comprend la nécessité de sanctionner les manquements intentionnels, la poursuite et la répression de la négligence sont disproportionnées, surtout face à des procédures automatisées.

Selon l'article 12 alinéa 3 du Code pénal, « *agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.* » Le Code pénal compte seulement 27 infractions où la négligence est punissable, sur plus de 200.

Pourtant, l'administration fédérale s'évertue, surtout ces derniers temps, à introduire dans des lois administratives des dispositions pénales qui répriment aussi la négligence.

Elle y a pourtant renoncé dans la loi sur la transparence des personnes morales, suite à l'opposition générale des associations économiques et du PLR lors de la consultation. Ceux-ci argumentaient que les erreurs involontaires de nature administrative ne doivent pas relever du droit pénal. L'administration a préféré indiquer avoir biffé la négligence « *pour ne pas surcharger inutilement l'autorité de poursuite pénale* » (Message, p. 138).

En revanche, en matière d'échange international automatique de renseignements (EAR), l'administration a proposé de sanctionner la violation par négligence des obligations de déclarer et de diligence raisonnable. Heureusement, le Conseil des Etats a biffé cette disposition dans la révision en cours de la loi sur l'EAR en matière fiscale et la majorité de la Commission compétente du Conseil national recommande de suivre cette voie. Celle-ci a pris la même décision en lien avec l'EAR concernant les données salariales (en lien avec le télétravail en France et en Italie), afin d'éviter une extension substantielle de la punissabilité pour tous les employeurs.

En effet, l'employeur dépend de l'exactitude des informations fournies par l'employé pour remplir correctement ses obligations. L'évaluation de la négligence soulèverait toujours la question de savoir si l'employeur devait être conscient de l'inexactitude des informations en sa possession. Cela entraînerait une grande insécurité juridique.

En outre, le droit pénal est disproportionné pour sanctionner de simples erreurs ou oublis, par opposition à une volonté délibérée de cacher quelque chose. Les éléments à communiquer sont le plus souvent hors du champ d'influence des employés poursuivis, faisant partie de mécanismes de masse ancrés dans l'infrastructure informatique de leurs employeurs. Les difficultés pratiques éventuelles à prouver l'intention ne doivent pas conduire à condamner la négligence.